MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Entreprises

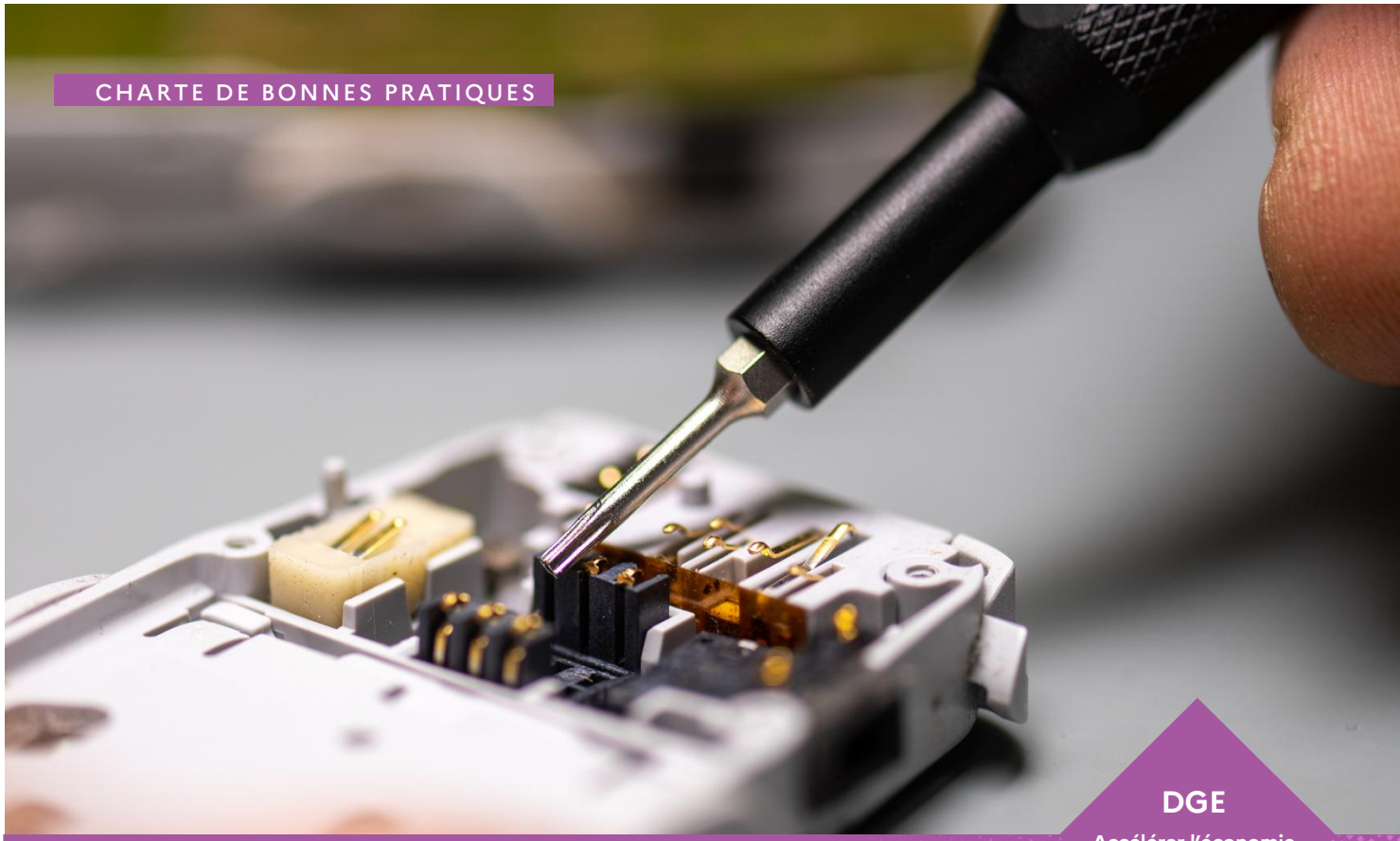

CHARTE DE BONNES PRATIQUES

DGE
Accélérer l'économie
de demain !

Vente d'appareils numériques reconditionnés sur les places de marché

Rappel des obligations et engagements volontaires additionnels des acteurs en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de responsabilité élargie du producteur (REP) et de rémunération pour copie privée (RCP)

Septembre 2026

→ www.entreprises.gouv.fr

Préambule

Le marché du reconditionné en France, depuis une dizaine d'années, connaît un essor croissant. Une part importante des produits reconditionnés IT et Télécoms à destination des consommateurs sont vendus en France via des places de marché.

Sensible au développement de cette filière d'avenir en matière d'économie circulaire, les pouvoirs publics ont souhaité soutenir la démarche des acteurs du secteur en travaillant collectivement sur la maximisation des conditions d'une concurrence juste, transparente et loyale sur ce canal de vente majeur des terminaux numériques reconditionnés en France.

Dans cet objectif, les parties prenantes – places de marché engagées ayant dans leur périmètre la vente d'appareils numériques, pouvoirs publics, reconditionneurs d'équipements électriques et électroniques et fédérations professionnelles – ont acté la mise en place de bonnes pratiques et d'une charte d'engagements volontaires de la part de chacune des parties.

Les places de marché, vendeurs et associations professionnelles signataires sont engagés en faveur d'un e-commerce performant et responsable et appellent au développement du marché du reconditionné local dont ils sont un des vecteurs d'accélération. Les signataires souhaitent par cette charte réaffirmer cette volonté.

Ainsi, ce document :

- → Rappelle de manière synthétique et non-exhaustive les principales obligations des places de marché opérant en France contribuant déjà à assurer l'application de la loi par les vendeurs utilisant leur interface ;
- → Recontextualise les obligations des vendeurs de produits numériques reconditionnés ainsi que les engagements volontaires des organisations professionnelles vis-à-vis de ces obligations ;
- → Propose des engagements volontaires complémentaires à ces obligations.

Il est rappelé en préambule que les engagements volontaires de cette charte :

- Ne sont pas juridiquement contraignants et ne doivent en aucun cas être interprétés comme remplaçant, étendant ou interprétant le cadre juridique existant ;
- Ne créent aucune responsabilité, droit, renonciation à des droits ou à des obligations pour les parties, ni ne libèrent les parties de leurs obligations. Ces engagements volontaires sont pris en cohérence avec le régime de responsabilité auquel sont soumises les places de marché, selon le principe de diligence raisonnable. Les professionnels sont responsables de l'exactitude des informations fournies, comme l'énonce le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement dit « Digital Services Act » ou « DSA »)[1].

1. Article 30, paragraphe 2, premier alinéa, du DSA.

Sommaire

Rappel des obligations des vendeurs 6

Rappel des obligations des places de marché 7

A. Collecte et vérification d'informations sur le vendeur 7

B. Transmission aux pouvoirs publics d'informations sur les vendeurs 7

C. Permettre aux vendeurs de s'acquitter de leurs obligations sur les places de marché 8

D. Responsabilité des places de marché pour certaines obligations des vendeurs 8

Engagements volontaires des signataires de la charte 10

A. Mieux informer les vendeurs sur leurs obligations 10

B. Mieux informer les consommateurs 10

C. Engager des travaux sur la définition et l'adoption d'un cadre commun de diligence raisonnable pour vérifier le lieu d'établissement des vendeurs tiers 10

D. Créer un canal dédié de notification des autorités de contrôle compétentes en matière de TVA 11

Liste des signataires 12

Rappel des obligations des vendeurs

Tout vendeur français ou étranger vendant sur le territoire national est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire visé. Trois guides à destination des vendeurs professionnels de produits numériques reconditionnés rédigés avec la contribution des signataires de la charte rappellent une partie des obligations incombant aux vendeurs en matière de TVA, de REP et de RCP.

Il est du ressort des autorités de contrôle de vérifier qu'un vendeur est conforme à la réglementation nationale applicable.

Rappel des obligations des places de marché

A. Collecte et vérification d'informations sur le vendeur

Les places de marché doivent obtenir et déployer tous leurs efforts pour évaluer la fiabilité et la complétude des informations suivantes relatives aux vendeurs[2] :

- → Leur identité et leurs coordonnées professionnelles ;
- → Un document officiel d'identification professionnelle ;
- → Leurs coordonnées de compte de paiement ;
- → Leur numéro d'inscription à leur registre professionnel ;
- → Une auto-certification du vendeur s'engageant à ne fournir que des produits ou services conformes au droit de l'Union.

Lorsqu'elles disposent de suffisamment d'indices ou ont des raisons de penser qu'une information est inexacte, incomplète ou obsolète, les places de marché doivent alors demander au vendeur de remédier à cette situation. Si le vendeur ne le fait pas, les places de marché devront alors suspendre rapidement le vendeur après notification de ce dernier, jusqu'à ce que ce celui-ci ait remédié au problème[3].

Les places de marché sont par ailleurs tenues de vérifier, le cas échéant, l'existence et la validité du numéro de TVA intracommunautaire dans le pays d'établissement de chaque vendeur[4].

B. Transmission aux pouvoirs publics d'informations sur les vendeurs[5]

Pour les opérations effectuées à partir de 2023, les places de marchés collectent et transmettent à l'administration fiscale les informations suivantes sur chacun de leurs vendeurs :

- → Les éléments d'identification, tels que :
  - La raison ou dénomination sociale ;
  - L'adresse de la résidence principale (vendeur qui est une personne physique), l'adresse du siège social (vendeur qui n'est pas une personne physique) et l'État ou territoire de résidence fiscale dans lequel la personne a son adresse ;
  - Le numéro d'immatriculation et tout numéro d'identification fiscale attribué ;
  - Le cas échéant, le numéro TVA ;
  - Le cas échéant, l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les ventes sont réalisées dans l'UE.
- → Le nombre d'opérations et les revenus perçus par chaque vendeur sur la place de marché.

2. Article 30, paragraphe 1, du DSA. Et ce, avant l'inscription du vendeur ou, s'il est déjà inscrit avant le 17 février 2024, dans un délai de 12 mois.

3. Article 1649 ter D du code général des impôts (CGI).

4. Annexe I, section II de la directive (UE) 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (directive dite « DAC7 »). Le Système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES : VAT Information Exchange System) permet aux entreprises d'obtenir la confirmation du numéro de TVA intracommunautaire d'un partenaire commercial : https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/#/vat-validation

5. Article 1649 ter A à E du CGI et article 344 G terdecies de l'annexe III du même code.

Cette transmission d'information est réalisée par voie électronique au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les opérations ont été réalisées. Elle a pour but de simplifier et d'accroitre la coopération entre les places de marché et les autorités fiscales, et ainsi permettre l'intensification des contrôles par ces dernières.

C. Permettre aux vendeurs de s'acquitter de leurs obligations sur les places de marché

Les places de marché doivent s'assurer que les vendeurs sont en mesure de respecter leurs obligations légales et réglementaires en matière d'informations précontractuelles, de conformité et d'informations sur la sécurité des produits[6].

Les interfaces en ligne des places de marché doivent notamment permettre au professionnel :

→ D'indiquer son identité et ses coordonnées ;

→ De fournir toute information permettant d'identifier sans ambiguïté les produits ou services promus ou proposés aux consommateurs ;

→ D'afficher tout signe (marque, symbole, logo) identifiant le professionnel ;

→ D'afficher toute information d'étiquetage ou marquage obligatoire en matière de sécurité des produits.

Les places de marché déploient tous leurs efforts (obligation de diligence raisonnable) pour déterminer si les vendeurs ont communiqué ces informations avant de les autoriser à proposer leurs produits ou services aux consommateurs.

En outre, les places de marché doivent porter à la connaissance du consommateur le montant de la RCP du produit vendu et une notice explicative relative à cette rémunération et à ses finalités[7].

Les places de marché doivent également fournir une information sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire, en mettant à leur disposition un lien électronique vers les sites des administrations leur permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations[8].

D. Responsabilité des places de marché pour certaines obligations des vendeurs

1- Redevabilité de la TVA dans certains cas

L Les places de marché sont **redevables de la TVA**[9] (collectent, déclarent et paient la TVA à la place du vendeur) sur les opérations suivantes :

→ Pour les ventes à distance de biens importés dans l'UE d'une valeur inférieure à 150 €, quelle que soit l'origine du vendeur ;

6. Article 31, paragraphe 1, du DSA.
7. Article L. 311-4-1 du code de la propriété intellectuelle.
8. Article 242 bis du CGI.
9. CGI, article 256, V-2°-a et article 293 A, 2-2°.

→ Pour les ventes à distance de biens importés et livrés en France d'une valeur supérieure à 150 €, quelle que soit l'origine du vendeur ;

→ Pour les ventes à distance intracommunautaires de biens réalisées par un vendeur extra-européen dans l'UE.

Les places de marché doivent prendre toute mesure raisonnable sur le plan commercial afin d'obtenir du vendeur les informations nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations en matière de TVA à la place du vendeur. Les places de marché peuvent éventuellement demander au vendeur des informations supplémentaires pour confirmer son lieu d'établissement. Ainsi, la responsabilité des places de marché est de faire preuve de la diligence d'un opérateur normal dans le cadre de son activité professionnelle (diligence d'un commerçant avisé).

2- Solidarité du paiement de la TVA dans certains cas

Les places de marché sont **solidaires du paiement de la TVA** en cas de signalement par l'administration fiscale d'un vendeur pour lequel il existe des présomptions de soustraction à ses obligations de déclaration ou de paiement de la TVA, et si les places de marché ne mettent pas en œuvre les mesures permettant la régulation ou l'exclusion du vendeur à la suite du signalement dans le temps imparti[10].

3- Assumer des obligations de la REP (responsabilité élargie du producteur) dans certains cas

Enfin, les places de marché **assument certaines obligations de la REP** à la place des vendeurs si elles ne disposent pas des éléments justifiant qu'ils ont déjà rempli leurs obligations[11].

→ Pour considérer qu'un vendeur remplit déjà ses obligations, les places de marché doivent s'assurer que le vendeur dispose d'un IDU (identifiant unique) ou avoir une déclaration de ce dernier stipulant qu'il n'est pas soumis à la REP ;

→ Lorsque les places de marché assument lesdites obligations à la place du vendeur, elles :

- Déclarent aux éco-organismes pertinents les quantités de produits que le vendeur a vendu sur leur plateforme ;
- Collectent et versent, pour le compte du vendeur, les éco-contributions correspondantes aux éco-organismes.

10. Article 283 bis du CGI.
11. Article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

Engagements volontaires des signataires de la charte

Trois guides d'information à destination des vendeurs professionnels de produits numériques reconditionnés ont été rédigés avec la contribution des signataires de la charte. Ces guides permettent aux vendeurs professionnels de produits numériques reconditionnés de comprendre :

→ Leurs obligations en matière de TVA ainsi que les conditions et modalités d'utilisation du régime de la TVA sur la marge ;

→ S'ils sont concernés ou non par l'éco-contribution dans le cadre de la filière DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

→ S'ils sont concernés par la RCP.

Les vendeurs signataires de la charte s'engagent à mettre en application l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables, parmi lesquelles les obligations rappelées dans les guides d'information.

A. Mieux informer les vendeurs sur leurs obligations

Les places de marché signataires de la présente charte s'engagent à :

→ Mettre à disposition les trois guides d'information susmentionnés à :

- L'ensemble des vendeurs en activité sur leur interface ;
- Tout nouveau vendeur lors de leur référencement.

→ Publier les mises à jour des guides après modification, en concertation avec les pouvoirs publics.

Les associations professionnelles signataires de la présente charte s'engagent à :

→ Diffuser autant que possible et de manière intelligible toute nouvelle information relative aux obligations applicables aux vendeurs sur les places de marché ;

→ Diffuser autant que possible et de manière intelligible toute nouvelle information relative aux obligations des places de marché sur l'hébergement des vendeurs.

B. Mieux informer les consommateurs

Les places de marché signataires de la présente charte s'engagent à ce que les guides d'information et cette charte soient publiquement disponibles.

C. Engager des travaux sur la définition et l'adoption d'un cadre commun de diligence raisonnable pour vérifier le lieu d'établissement des vendeurs tiers

Les places de marché signataires de la présente charte s'engagent à étudier la possibilité de définir et d'adopter un cadre commun de diligence raisonnable pour vérifier le lieu d'établissement des vendeurs tiers.

À cette fin, des échanges entre les places de marché et les administrations compétentes pourront être organisés en tant que de besoin.

D. Créer un canal dédié de notification des autorités de contrôle compétentes en matière de TVA

Les services de l'État mettent à disposition des signataires de la charte un canal de notification dédié permettant de porter à la connaissance des autorités de contrôle compétentes la situation d'un vendeur suspecté de se soustraire à ses obligations en matière de TVA.

Liste des signataires

État

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Mathieu Lefèvre
Ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la Transition écologique

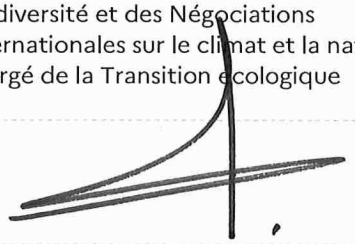

Anne Le Hénanff
Ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique

Fédérations

fevad
www.fevad.com

Fevad

Marc Lolivier
Délégué général

RCUBE

Rcube

Benoît Varin
Président

SPARE

SPARE

Laurent Lamoureux
Président

Places de marché

Amazon France	**Jean-Baptiste Thomas** Directeur général
Back Market	**Caroline Levard** Chief Legal and Corporate Affairs Officer
Boulanger	**Thibault Vancoillie** Directeur Marketplace
Cdiscount	**Thomas Métivier** Président-directeur général
Fnac-Darty	**Olivier Theulle** Directeur e-commerce et Digital

Vendeurs/distributeurs/acteurs du reconditionnement de terminaux numériques

Agiga	**Michel Loriot** Président
Alt Eco	**Cyril Berthier** Président
Ateliers du Bocage	**Nicolas Lebeau** Directeur général
ATF	**Julien Taieb** Président
Atoutek	**Frédéric Ochando** Directeur général

Avegott	**David Santacroce** Directeur général
Bak2	**Grégoire Dumoulin** Président
Cash Express Groupe	**Lionel Logiacco** Président
Certideal	**Laure Cohen** Cofondatrice
Circle Consulting	**Mohamed Sefane** Président
Codeo	**François Amiot** Directeur général
Cordon Group	**Olivier de Rugy** Directeur général délégué
Dipli	**Reynold Simonnet** Directeur général
Easy Cash	**Anne-Catherine Pechinot** Présidente
Ecodair	**Etienne Hirschauer** Directeur général
EcoMicro	**Julien Maranon** Directeur général

Econocom Factory	**Camille Le Maux** Président
e-Recycle	**Clément Bongibault** Président
GSM Master	**Darani Sivathasan** Présidente
IBB Solutions	**Jean-Pierre Ferrari** Président
Ingram Micro Services	**David Neury** Country Manager France Belgique
Keeep	**Mirabelle Lamoureux** Présidente
Largo	**Frédéric Gandon** Directeur général
LeGSM	**Lionel Uzzan** Directeur général
Mediaclinic	**Philippe Cougé** Président
Okamac	**Philippe Correia** Directeur général
Olinn	**Jérôme Camilleri** Directeur général
Printerre	**Laurent Berthuel** Président

QualiMobile	**Damien Raflegeau** Président
QuelBonPlan	**Eric Cordon** Président
Reborn (DPA Europe)	**David Lellouche** Administrateur délégué
Recommerce	**Augustin Becquet** Directeur général
Recyclea	**Sébastien Raynaud** Directeur général
Rigby Capital (SCC France)	**Olivier Dubreu** Directeur général – Rigby Capital **Gaël Menu** Directeur général – SCC France
Seensys	**Alexandre Isaac** Président

Conception : DGE
Réalisation : Sircom
Photos : @Adobe stock
Septembre 2026

→ www.entreprises.gouv.fr

@DGEntreprises

#DGEntreprises